

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAGLIO SAS

ECART DE SAINT HUBERT
57360 Malancourt La Montagne

Références : RONCOURT_VAGLIO_RAPVI-PPC_2026-05-11_DN_02925
Code AIOT : 0006201734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement VAGLIO SAS implanté Bois des Olivettes 57860 Roncourt. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAGLIO SAS
- Bois des Olivettes 57860 Roncourt

- Code AIOT : 0006201734
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAGLIO SAS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires d'une superficie d'environ 150 ha sur les communes de Marange-Silvange, Saint Privat-la-Montagne et Roncourt.

L'exploitation du site est notamment encadrée par :

- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-47 du 15 février 2010 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 modifié partiel	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 modifié	Sans objet
3	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 23.3 partiel	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 29.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant de réviser sa déclaration GERP 2025 concernant les valeurs renseignées dans le tableau "rejets de substances dans l'eau" du pavé "Eau" dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport et d'informer l'inspection dès que cette correction sera effective.

Les prescriptions contrôlées n'appellent pas d'autres observations de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 modifié
--

Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510. Elle est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GERE). La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N+1.
Constats : Par contrôle par sondage, l'inspection constate que la déclaration GERE de l'année 2024 a été réalisée sur l'application dédiée le 31/03/2026. La prescription contrôlée est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 modifié partiel
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au

ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]

Constats :

L'inspection a contrôlé par sondage les éléments suivants de la déclaration GERE 2025 :

- le pavé "Eau" ;
- le pavé " Déchets synthèse" compte tenu des annotations générées par GERE pour les déchets expédiés : (déchets dangereux : "seuil dépassé" et "valeurs aberrantes potentielles" pour les déchets non dangereux).

Pavé "Eau" :

Vu les justificatifs présentés et notamment le registre informatique des relevés des prélèvements d'adduction d'eau potable pour l'année 2025 et, pour les rejets aqueux, le rapport d'analyses n°AR-25-IX-315688-01 du 09/12/2025 réalisé par un laboratoire agréé et le fichier de calcul établi par l'exploitant pour l'estimation de la masse de polluant exprimée en kg/an pour les paramètres DCO, HCT et MES, l'inspection constate pour l'année 2025.

L'inspection a constaté des erreurs de saisie des données pour les paramètres DCO, HCT et MES. Ces erreurs doivent être corrigées.

Pavé "Déchets synthèse" :

Pour les déchets dangereux sortants :

Vu les justificatifs présentés et notamment le bordereau de suivi de déchets n°20250130-Y37XB5NHJ du 31/10/2025 et la déclaration de l'exploitant quant à la nature de ces déchets liquides (vidange de l'aire de lavage et de la vidange de la fosse du poste primaire de l'installation de traitement), l'inspection constate :

- la cohérence du tonnage évacué (8.02 t) et de la typologie de déchets concernés (code déchet 13 05 07*) ,
- une quantité totale effectivement expédiée de déchets dangereux pour l'année 2025 supérieure au seuil de 2 t/an. La déclaration sur GERE de ces déchets dangereux est donc fondée.

Pour les déchets non-dangereux sortants :

Vu les attestations d'évacuation présentées par l'exploitant pour les années 2024 et 2025, l'inspection constate que le code déchet "fer et acier" (17 04 05) représente plus de 90% des déchets non dangereux expédiés sur ces deux années. L'exploitant déclare que cette quantité est liée à la finalisation du démantèlement des anciennes installations de traitement. La réduction importante de la quantité de déchets non dangereux évacués pour code déchet "fer et acier" entre 2023 (11.2 t) et 2024 (14.24 t) / 2025 (11.78 t) est donc liée au quasi achèvement de ces opérations d'évacuation. L'inspection constate que cette réduction des expéditions est justifiée et ne constitue pas une valeur aberrante.

La prescription contrôlée n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de réviser sa déclaration GERE 2025 pour les valeurs renseignées dans le tableau "rejets de substances dans l'eau" du pavé "Eau" dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport et informer l'inspection dès que cette correction sera effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 23.3 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non infiltrées sont dirigées vers des bassins tampon et des bassins de décantation pour le traitement des matières en suspension. La surverse des bassins de décantation est autorisée vers le milieu naturel (bassins d'infiltration). Ces eaux respecteront les caractéristiques suivantes : [Tableau non-reproduit dans son intégralité] Paramètres et Valeur maximale de rejet pH : 5,5 à 8,5 Température : 30° C Matières en suspension (MES) : 35 mg/l Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l Couleur : 100 mg/l
Constats : Vu le rapport d'analyses n°AR-25-IX-315688-01 du 09/12/2025 réalisé par un laboratoire agréé sur le rejet situé en sortie du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage et de l'atelier de réparation, l'inspection constate que l'ensemble des paramètres prescrits ont été analysés et les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites. La prescription contrôlée est conforme et n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 29.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : Les installations de traitement de matériaux, ainsi que les engins circulant sur la carrière doivent être pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en

vigueur.

Des extincteurs spécifiques sont répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des armoires électriques et des dépôts de liquides inflammables ou combustibles, et sur les aires extérieures. Ces extincteurs sont placés à proximité des dégagements, dans un endroit bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés avec les risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve d'eau sur le site.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifié une fois par an.

Par ailleurs, l'aire de distribution de carburant, doit être pourvue de dispositifs de fixation et absorption des éventuels écoulements d'hydrocarbures (matériaux meubles, absorbants et toujours conservés au sec, pelles,...). Ces matériels sont situés à proximité immédiate de l'aire de distribution de carburant, toujours accessibles, et pouvant être mis en œuvre immédiatement. Les matériaux d'absorption souillés d'hydrocarbures seront à éliminer comme des déchets. Les agents doivent être initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, et entraînés périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette formation.

Constats :

Vu le rapport de la vérification annuelle des extincteurs et RIA qui s'est déroulée du 01 au 03/04/2025, l'inspection constate que certains équipements ou éléments de signalétique sont à remplacer.

Vu le devis n°DE20250199 du 26 mai 2025 intitulé "remplacement suite à vérification annuelle 2025" établi par ce même prestataire, le bon de commande associé signé le 16/06/2025 et le contrôle par sondage au droit de la presse à boue et de l'installation primaire, l'inspection constate la présence des extincteurs et la mention de leur vérification ou mise en service en 2025. L'exploitant déclare à l'inspection que la partie adhésive de la signalétique des extincteurs est régulièrement à changer sur les parties de l'installation non abritée des intempéries.

Vu le mail du 21/04/2026 de l'organisme en charge de la vérification annuelle, l'inspection constate que la prochaine vérification annuelle, prévue en avril 2026, a été reportée à l'initiative du prestataire et est programmée la semaine du 19/05/2026.

L'aire de distribution de carburant n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection.

Le jour de la visite, l'inspection constate la présence d'une réserve d'eau à ciel ouvert avec une hauteur d'eau de l'ordre de 2.3m visible sur l'échelle limnimétrique. L'exploitant déclare que la réserve d'eau est alimentée par les eaux de ruissellement et par deux pompes d'un débit cumulé de 126 m³/h reliées au réseau d'adduction d'eau potable indépendant du reste du réseau AEP.

L'exploitant présente un relevé du 14/08/2025 attestant la réalisation d'un test du débit en interne sur ces deux pompes et confirmant les débits déclarés par l'exploitant.

Vu la facture d'intervention 2022/681 du 21/02/2022 d'un prestataire extérieur, la feuille de présence à cette formation, l'inspection constate qu'une journée de formation théorique et pratique aux équipements de première intervention a bien été réalisée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

